

NOTE DE PRESENTATION

La réunion des recteurs, secrétaires généraux d'académie et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) qui s'est tenue le 9 février 2011 a mis en évidence la nécessité de clarifier la gouvernance du système éducatif en académie, en plaçant le recteur au centre de la ligne hiérarchique qui va depuis le ministre chargé de l'éducation nationale jusqu'aux établissements scolaires. Le Ministre a souligné, avec insistance, la nécessité de constituer de véritables équipes de Direction des académies autour du recteur, en vue d'une meilleure articulation entre la pédagogie et la gestion - la « réconciliation » - et d'une clarification de la ligne hiérarchique du Ministre à l'enseignant, avec une responsabilisation accrue des établissements et un processus de contractualisation à chaque niveau.

Le recteur est en effet chargé de l'administration des académies, circonscriptions administratives en vertu de l'article L. 222-1 du code de l'éducation. Cette clarification suppose :

- de revoir l'organisation du pilotage académique, en la fondant sur une équipe de direction restreinte de l'académie constituée du recteur, du secrétaire général d'académie et de l'IA-DSDEN ;
- de revoir la place et le rôle, au sein de cette équipe de direction, des IA-DSDEN, actuellement nommés dans un emploi fonctionnel par décret du Président de la République et chargés « *d'animer et de mettre en œuvre dans le département la politique éducative du ministre chargé de l'éducation* » (article R. 222-24 du code susmentionné) ;
- de confirmer le positionnement des chefs d'établissement, pour le second degré, et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), pour le premier degré, comme maillon hiérarchique de proximité.

En complément de la définition de cette chaîne de responsabilités, il apparaît essentiel, d'une part, de procéder à un réexamen des missions des IA-IPR, ce qui est déjà engagé avec leurs représentants et, d'autre part, d'intégrer la nécessité de faire émerger une fonction de « gestion des ressources humaines de proximité », grâce à la reconnaissance d'une hiérarchie de proximité appuyée par une fonction RH auprès de l'IA, elle-même animée par la fonction RH de l'académie tenue par un SG adjoint.

Il est proposé, dans un premier temps, de procéder à une réforme de l'organisation académique, en supprimant les compétences et les délégations dont bénéficient actuellement les IA-DSDEN, pour les réattribuer au recteur d'académie. La dénomination d'inspecteur d'académie serait abandonnée au profit de celle de directeur académique. Les directeurs académiques seraient adjoints au recteur, comme les secrétaires généraux d'académie, et disposeraient d'une autorité hiérarchique sur les services départementaux qu'ils dirigent. Ils seraient eux-mêmes assistés des IAA, désignés comme directeurs académiques adjoints.

Le recteur deviendrait donc la seule autorité compétente, dans l'académie, sous réserve des attributions dévolues aux préfets de région et de département en ce qui concerne les investissements des services de l'Etat, pour prendre les décisions se rapportant à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation. La réforme étant portée par un texte réglementaire (décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres), il n'est pas envisagé de revenir dans l'immédiat sur les compétences attribuées aux IA-DSDEN par la loi (contrôle du respect de l'obligation scolaire, inspection des établissements d'enseignement, scolarisation des élèves handicapés, ouverture des établissements d'enseignement privés, transposition à l'enseignement agricole des règles de compétence prévalant pour l'éducation nationale). En tout état de cause, l'organisation des académies monodépartementales (Paris et outre-mer) n'est modifiée qu'à la marge (transfert au directeur de l'académie de Paris, adjoint au recteur, de la qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale).

Le recteur recevrait, par ailleurs, compétence pour définir l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie, par analogie à la compétence préfectorale prévue à l'article 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets. Il s'agit ici de donner un fondement juridique aux dispositifs de mutualisation déjà définis et mis en œuvre dans les académies, tout en fixant un cadre national de référence. Les directeurs académiques exerceraient alors une autorité fonctionnelle sur les services d'autres inspections académiques constituant un service interdépartemental ou un pôle de compétence dont ils seraient nommés responsables.

Les directeurs académiques, qui continueraient d'exercer les compétences attribuées par la loi aux IA-DSDEN assisteraient le recteur dans le département en qualité d'adjoints. Sous son autorité, ils contribueraient à la définition de la stratégie académique qui décline la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation et seraient chargés de sa mise en œuvre. En leur qualité de directeurs académiques, ils disposeraient d'une délégation à l'effet de signer, au nom et pour le compte du recteur, tous les actes se rapportant aux questions que ces services sont chargés de traiter (conduite de la politique éducative se rapportant aux enseignements primaires et secondaires, aux établissements qui les dispensent et à la gestion des personnels qui y sont affectés).

Eu égard à l'ampleur de la réforme envisagée selon le calendrier d'élaboration ci-après, l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2012. Par ailleurs, la nécessité de préserver la sécurité juridique des décisions prises par les IA-DSDEN antérieurement à la date d'effet de la réforme requiert de prévoir des dispositions transitoires visant à conforter leur fondement juridique tout en permettant aux IA-DSDEN en poste à cette date de continuer à signer les actes et décisions nécessaires au bon fonctionnement du service public dont la continuité se trouve préservée.

Calendrier d'élaboration :

Elaboration d'un projet de décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministre Expertise de la direction des affaires juridiques	Fin avril – début mai
Inscription au programme de travail du Gouvernement	Juin
Consultation du Conseil supérieur de l'éducation	30 Juin
Consultation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (au titre des missions des IA-DSDEN)	Juin
Consultation du comité technique paritaire ministériel	Juin – juillet
Saisine du Conseil d'Etat	Juillet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

Décret du Relatif à l'organisation académique

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de) entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Titre I^{er}

Dispositions modifiant le chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de la partie réglementaire du code de l'éducation

Article 1^{er}

La sous-section 1 de la section 2 est modifiée comme suit :

I. – L'article R * 222-16 est abrogé.

II. – Au premier alinéa de l'article R.* 222-18, après les mots : « de Paris », sont insérés les mots : « et exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. »

III. – L'article R. 222-19 est remplacé par un article R.* 222-19 ainsi rédigé :

« Article R.* 222-19 : Le recteur arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale, ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité, conformément aux orientations ministérielles et après avoir recueilli l'avis de l'équipe de direction de l'académie composée de ses adjoints mentionnés à l'article R. 222-19-1. »

IV. – Après l'article R*. 222-19, sont insérés les articles R. 222-19-1 et R. 222-19-2 rédigés comme suit :

« Article R. 222-19-1 : Sous réserve des dispositions relatives aux académies d'outre mer et de Paris, le secrétaire général d'académie et les directeurs académiques assistent le recteur en qualité d'adjoints. »

Article R. 222-19-2 : « Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur.

En cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. Toutefois, l'intérim du recteur de l'académie de Paris est assuré par le vice-chancelier des universités de Paris pour les questions mentionnées à l'article R.* 222-17 et par le directeur de l'académie de Paris pour les questions mentionnées à l'article R.* 222-18. »

V. – L'article D. 222-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 222-20 : Le recteur est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions.

Dans le cadre des délégations dont ils disposent en application de l'article R. 222-20-1, les directeurs académiques sont autorisés à déléguer leur signature :

- a) aux directeurs académiques adjoints et au secrétaire général ou au chef des services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- b) aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont leurs adjoints.

Ces délégations fixent les actes et fonctions auxquelles elles s'appliquent. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication et peuvent être abrogées à tout moment par un acte contraire. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues. »

VI. – Après l'article D. 222-20, est inséré un article R. 222-20-1, ainsi rédigé :

« Article R. 222-20-1 : A compter du jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, les directeurs académiques peuvent signer, au nom du recteur et par délégation, l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre, notamment dans un cadre contractuel, de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, pris par les services placés sous leur autorité.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du recteur d'académie, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet arrêté met fin de plein droit aux délégations consenties par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sur le fondement des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 222-20.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le changement de recteur ne met pas fin à cette délégation.

Les agents désignés par le recteur pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques disposent de la même délégation dans les mêmes conditions. »